

**COMMUNE DE 7750
MONT-DE-PENCLUS
CONVOCAION
du
CONSEIL COMMUNAL**

Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Art. L.1122-13-§1^{er}. Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour. Ce délai sera toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L.1122-17, alinéa 3. Les points de l'ordre du jour doivent être indiqués avec suffisamment de clarté.

§2. Pour chaque point de l'ordre du jour, toutes les pièces s'y rapportant sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil communal dès l'envoi de l'ordre du jour.

Le règlement d'ordre intérieur visé à l'article L.1122-18 peut prévoir que le Directeur Général ou les fonctionnaires désignés par lui fournissent aux conseillers qui le demandent des informations techniques au sujet des documents figurant au dossier ; dans ce cas, le règlement d'ordre intérieur détermine également des modalités suivant lesquelles ces informations techniques seront fournies.

Art. L.1122-15. - Le Conseil est présidé par le Bourgmestre ou celui qui le remplace, sauf lorsqu'un président d'assemblée est désigné en vertu de l'article L.1122-34 § 3. Il ouvre et clôt la séance.

Art. L.1122-16. - Sauf stipulation contraire dans le règlement d'ordre intérieur, il est donné lecture du procès-verbal de la précédente séance, à l'ouverture de chaque séance.

Dans tous les cas, le procès-verbal est mis à la disposition des conseillers sept jours francs au moins avant le jour de la séance. Dans les cas d'urgence visés à l'article L.1123-13, il est mis à la disposition en même temps que l'ordre du jour. Tout membre a le droit, pendant la séance, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal. Si ces observations sont adoptées, le Directeur Général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Si la séance s'écoule sans observations, le PV est considéré comme adopté et signé par le Bourgmestre et le Directeur Général.

Art. L.1122-17. Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocation se feront conformément aux règles prescrites par l'article L.1122-13 et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu : en outre la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Art. L.1122-24 - Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents : leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant l'assemblée ; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le conseil. Il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du conseil.

Chaque point inscrit à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit, dans les conditions établies par le règlement d'ordre intérieur, être accompagné par un projet de délibération.

Art. L.1122-26 §1^{er}. Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.

§2. Le conseil communal vote sur l'ensemble du budget et sur l'ensemble des comptes annuels.

Chacun de ses membres peut toutefois exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs articles ou groupes d'articles qu'il désigne, s'il s'agit du budget, ou d'un ou plusieurs articles ou postes qu'il désigne, s'il s'agit des comptes annuels.

Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les articles, groupes d'articles ou postes ainsi désignés, et il porte sur les articles ou postes dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé, et sur les articles qui ont déjà été adoptés par vote séparé.

Art. L.1122-27. - Sans préjudice de l'alinéa 4, les membres du conseil votent à haute voix.

Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir un mode de scrutin équivalent au vote à haute voix. Sont considérés comme tels, le vote nominatif exprimé mécaniquement et le vote par assis et levé ou à main levée.

Nonobstant les dispositions du règlement d'ordre intérieur, le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.

Seules les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires, font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages. Lorsqu'il est membre du conseil, le président vote en dernier lieu.

L'alinéa précédent n'est pas applicable aux scrutins secrets.

Art. L.1122-28 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré

Conformément à l'article L.1122-13, §1^{er} / L.1122-17 ⁽¹⁾ du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, nous avons l'honneur de vous convoquer à la SEANCE du CONSEIL COMMUNAL, qui aura lieu le **lundi 02 décembre 2024 à 19 heures 30 dans la Salle communale des fêtes sise Place d'Amougies n°2 - 7750 Mont-de-l'Enclus**

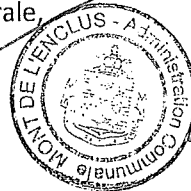
ORDRE DU JOUR :

- 1°. Communication relative à la validation des élections
- 2°. Examen des conditions d'éligibilité et des incompatibilités - Prestation de serment des élus
- 3°. Prise d'acte des désistements en vertu de l'article L1122-4 du CDLD
- 4°. Examen des conditions d'éligibilité et incompatibilités des suppléants remplaçant les élus s'étant désistés
- 5°. Prestation de serment des suppléants remplaçant les élus s'étant désistés
- 6°. Vote d'un pacte de majorité
- 7°. Prestation de serment des membres du Collège communal
- 8°. Désignation des Conseillers de l'Action sociale
- 9°. Désignation des Conseillers de Police
- 10°. Délégations éventuelles au Collège communal

PAR ORDONNANCE,

La Directrice Générale,

BAUSIER



Le Bourgmestre,

BOURDEAUD'HUY JP.

Notes explicatives de la Directrice Générale – Séance du Conseil Communal du 02.12.2024 – Installation

1°. Communication relative à la validation des élections

Communication officielle visant la validation définitive du résultat des élections du 13.10.2024 par arrêté du Gouverneur.

2°. Examen des conditions d'éligibilité et des incompatibilités - Prestation de serment des élus

Vérification des conditions d'éligibilité et des incompatibilités pour l'ensemble des élus. Prestation de serment des élus remplissant l'ensemble de ces conditions.

3°. Prise d'acte des désistements en vertu de l'article L1122-4 du CDLD

Prise d'acte des désistements.

4°. Examen des conditions d'éligibilité et incompatibilités des suppléants remplaçant les élus s'étant désistés

Vérification des conditions d'éligibilité et des incompatibilités pour l'ensemble des élus.

5°. Prestation de serment des suppléants remplaçant les élus s'étant désistés

Prestation de serment des suppléant remplaçants.

6°. Vote d'un pacte de majorité

Un projet de pacte de majorité a été déposé en date du 7.11.2024 par le groupe MR. Le pacte a été examiné par la Directrice générale dans un premier temps et il remplit les prescrits légaux du CDLD. Ainsi, le conseil est invité à se prononcer sur ledit projet de pacte.

7°. Prestation de serment des membres du Collège communal

Les membres du Collège Communal sont invités à prêter serment tour à tour. Le Président de CPAS ne pourra quant à lui prêter serment qu'après son installation en qualité de Conseiller au sein du Conseil de l'Action Sociale

8°. Désignation des Conseillers de l'Action sociale

Désignation des conseillers de l'Action sociale suite aux actes de présentations respectifs remis par les groupes suivants :

- MR
- ANDERS et les Engagés

9°. Désignation des Conseillers de Police

Vote pour l'élection des conseillers de police suite aux actes de présentations respectifs remis par les groupes suivants :

- MR
- ANDERS et les Engagés

10°. Délégations éventuelles au Collège communal

- Délégation à accorder au collège communal en ce qui concerne les concessions dans les cimetières communaux : il est proposé au Conseil de déléguer ses pouvoirs au Collège communal pour la vente de caveaux, cavurnes et columbariums et l'octroi de concessions dans les cimetières communaux et aux emplacements dans les caveaux, columbariums et cavurnes.
- Délégation en matière de marchés publics : il est proposé au Conseil de :
 - ➔ Donner délégation au collège communal de ses compétences pour le choix du mode de passation et la fixation des conditions des marchés publics et concessions de travaux et services, recours aux centrales d'achat ainsi que les désignations visées au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation d'un montant inférieur ou égal à 30.000,00 € hors TVA et relevant du budget extraordinaire.
 - ➔ Donner délégation au collège communal pour toutes les dépenses et marchés publics et concessions de travaux et services relevant du budget ordinaire ainsi pour les marchés conjoints avec le Cpas;
- Délégation à accorder au Collège communal pour la compétence de nommer, recruter sous contrat et mettre fin au contrat de travail du personnel communal non enseignant : il est proposé au Conseil de :
 - ➔ Donner une délégation au collège communal pour : Nommer les agents dont le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne règle pas la nomination. Grades légaux, membres du personnel enseignant ne sont pas concernés par cette délégation.
 - ➔ Donner une délégation au collège communal afin de désigner les agents sous le régime du contrat de travail, y compris les agents APE, les temporaires et les stagiaires.
 - ➔ De donner une délégation spéciale et expresse est au collège communal pour les actes juridiques de rupture du contrat de travail de façon unilatérale moyennant préavis ou non, avec indemnités ou non, pour motif grave, pour la constatation des actes équipollents à rupture ou les actes juridiques de rupture du contrat de travail de commun accord avec le membre du personnel contractuel (APE y compris).

Fait à Mont-de-l'Enclus, le 18 novembre 2024

La Directrice Générale,

BAUSIER

